



## Arrêt

n° 88 385 du 27 septembre 2012  
dans l'affaire X/ III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

L'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile, à l'Immigration et à l'Intégration sociale.

---

### LE PRESIDENT F.F. DE LA III<sup>e</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 juillet 2012 par X, de nationalité tunisienne, tendant à la suspension et l'annulation de « la décision d'ordre de quitter le territoire prise le 19.04.2012 et notifiée le 20.06.2012 ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 23 août 2012 convoquant les parties à comparaître le 25 septembre 2012.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me E. HASANDIEKIC loco Me G. CENGIZ-BERNIER, avocat, qui comparait pour la requérante, et Mme L. CLABAU, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 25 novembre 2011, le requérant a épousé une ressortissante belge.

1.2. Le 3 janvier 2012, il a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en qualité de conjoint.

1.3. Le 19 avril 2012, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire sous la forme d'une annexe 20, laquelle a été notifiée au requérant le 20 juin 2012.

Malgré les précisions données à cet égard par la requête, le Conseil constate que cette décision constitue l'acte attaqué. Elle est d'ailleurs annexée à ce titre à la requête introductive d'instance. Elle est motivée comme suit :

« est refusée au motif que :

*L'intéressé n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union ;*

*En date du 03/01/2012, la personne concernée a introduit une demande de regroupement familial en qualité de conjoint de belge. L'intéressé a produit à l'appui de sa demande: l'acte de mariage, la preuve de son identité, la preuve des revenus de son conjoint, la preuve que son conjoint dispose d'un logement décent et la preuve que son conjoint dispose d'une assurance maladie couvrant les risques en Belgique pour elle et les membres de sa famille.*

*A l'analyse du dossier, il apparaît que la personne qui ouvre le droit au regroupement familial ne dispose pas de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. En effet, Madame [J. N. A. Y.] bénéficie de l'aide du C.P.A.S. de Frameries, et ce pour un montant mensuel de 1.047,48 € depuis le 01/12/2011 (attestation du C.P.A.S. de Frameries datée du 27/03/2012). L'article 40ter de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers considère que les revenus provenant de régimes d'assistance complémentaires, à savoir le revenu d'intégration et le supplément d'allocations familiales, l'aide sociale financière et les allocations familiales ne peuvent entrer en compte dans l'évaluation des moyens de subsistance. En outre, la personne concernée ne prouve pas que le membre de famille rejoint dispose de moyens d'existence suffisants au sens de l'art. 42 § 1er, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers car le membre de famille rejoint est à charge des pouvoirs publics. Par ailleurs, l'attestation produite expliquant que Madame [J. N. A. Y.] s'est présentée à un entretien d'embauche ne prouve pas qu'elle travaille actuellement.*

*Cette décision est prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner les autres conditions légales ou de procéder à toute enquête jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande.*

*Il est enjoint à l'intéressé de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours ».*

## **2. Remarque préalable.**

**2.1.** Le Conseil rappelle que l'article 39/79, § 1<sup>er</sup>, de la loi précitée du 15 décembre 1980 dispose que, sauf accord de l'intéressé, aucune mesure d'éloignement du territoire ne peut être exécutée de manière forcée à l'égard de l'étranger pendant le délai fixé pour l'introduction du recours en annulation introduit contre les décisions visées à l'alinéa 2 ni pendant l'examen de celui-ci, et que de telles mesures ne peuvent être prises à l'égard de l'étranger en raison des faits qui ont donné lieu à la décision attaquée.

Le Conseil constate que la décision attaquée constitue une décision de refus d'établissement avec ordre de quitter le territoire visée par ledit article 39/79, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2. Il en résulte que le recours en annulation introduit par le requérant est assorti d'un effet suspensif automatique, de sorte que cette décision ne peut pas être exécutée par la contrainte.

**2.2.** En conséquence, le requérant n'a pas d'intérêt à la demande de suspension de l'exécution qu'il formule en termes de recours. Cette demande est partant irrecevable.

## **3. Exposé du moyen d'annulation.**

**3.1.** Le requérant prend un moyen unique de « *l'article 6-1 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, violation des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe général de bonne administration et du principe de droit administratif selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant en considération tous les éléments pertinents de la cause au moment où elle statue* ».

**3.2.** Dans une première branche, il précise avoir versé un nouvel élément, à savoir le contrat de travail à durée indéterminée de son épouse et sollicite qu'il soit pris en considération.

Il soutient qu'en vertu de l'article 6 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, consacrant le droit au procès équitable, il doit rester sur le territoire afin « *présenter ses arguments pour le bon ordre de son dossier* ».

Par ailleurs, il affirme que la partie défenderesse est tenue, en vertu de son obligation de motivation formelle et de bonne administration, de statuer en prenant en compte tous les éléments pertinents de la cause.

En conclusion, il considère que la décision entreprise porte atteinte à l'article 6 de la Convention précitée et au droit au procès équitable.

**3.3.** Dans une seconde branche, il s'adonne à des considérations générales relatives à l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et à la jurisprudence de la Cour européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales afin de relever que la Cour a « *donné au concept de vie familiale un sens utile en ce qu'il a favorisé le plus largement possible, tout au long de sa jurisprudence, l'applicabilité du droit au respect de la vie familiale* ».

Il précise également que cette disposition implique que la partie défenderesse procède à une mise en balance des intérêts en présence avant de statuer, ce qui n'est nullement le cas en l'espèce.

En outre, il relève que la partie défenderesse est également tenue de s'adonner à une évaluation raisonnable et proportionnée entre les différents intérêts en présence et affirme qu'il ne constitue aucune menace pour l'ordre public ou la sécurité publique. Dès lors, il considère que la décision entreprise est disproportionnée et porte atteinte à l'article 8 de la Convention précitée ainsi qu'à la jurisprudence évolutive dégagée par la Cour européenne.

#### **4. Examen du moyen.**

**4.1.1.** En ce qui concerne la première branche, le Conseil précise que l'article 40ter de la loi précitée du 15 décembre 1980 précise ce qui suit :

« (...) *En ce qui concerne les membres de la famille visés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 1° à 3°, le ressortissant belge doit démontrer :*

- *qu'il dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1er, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale. L'évaluation de ces moyens de subsistance :*

*1° tient compte de leur nature et de leur régularité;*

*2° ne tient pas compte des moyens provenant de régimes d'assistance complémentaires, à savoir le revenu d'intégration et le supplément d'allocations familiales, ni de l'aide sociale financière et des allocations familiales;*

*3° ne tient pas compte des allocations d'attente ni de l'allocation de transition et tient uniquement compte de l'allocation de chômage pour autant que le conjoint ou le partenaire concerné puisse prouver qu'il cherche activement du travail.*

- *qu'il dispose d'un logement décent qui lui permet de recevoir le ou les membres de sa famille qui demandent à le rejoindre et qui remplit les conditions posées à un bien immeuble donné en location à titre de résidence principale comme prévu à l'article 2 du Livre III, Titre VIII, Chapitre II, Section 2 du Code civil, et qu'il dispose d'une assurance maladie couvrant les risques en Belgique pour lui-même et les membres de sa famille. Le Roi détermine, par arrêté délibéré en Conseil des ministres, la manière dont l'étranger apporte la preuve que le bien immeuble remplit les conditions requises.».*

**4.1.2.** Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par le requérant. Elle n'implique que l'obligation d'informer la partie requérante des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé.

Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis.

**4.1.3.** En l'espèce, le conseil relève que la personne rejointe ne démontre aucunement qu'elle disposerait de revenus stables, suffisants et réguliers. En effet, il ressort du dossier administratif que la personne rejointe est sans travail ainsi qu'il ressort de l'attestation de chômage délivrée le 27 mars 2012.

En outre, force est de constater, à la lecture du dossier administratif que rien ne démontre que la personne rejointe serait activement à la recherche d'un emploi. Or, il ressort de la disposition précitée que dans l'hypothèse où le partenaire rejoint bénéficie des allocations de chômage, il se doit de démontrer qu'il cherche activement du travail, ce qui n'est pas le cas en l'espèce. En effet, l'attestation stipulant que l'épouse du requérant s'est présentée à un entretien ne permet pas de démontrer qu'elle recherche activement un emploi.

Dès lors, la partie défenderesse était en droit, en vertu de l'article 52, § 4, alinéa 5, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, de délivrer une annexe 20. En effet, cette disposition stipule que :

*« Si le ministre ou son délégué ne reconnaît pas le droit de séjour, cette décision est notifiée au membre de la famille par la remise d'un document conforme au modèle figurant à l'annexe 20, comportant, le cas échéant, un ordre de quitter le territoire. Il est procédé au retrait de l'attestation d'immatriculation ».*

Par conséquent, la partie défenderesse a adéquatement motivé la décision entreprise dans la mesure, où elle a estimé qu'il y avait lieu de refuser au requérant le séjour qu'il sollicitait pour le motif qu'il *« L'intéressé n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union »* et ce, notamment sur la base du fait que *« A l'analyse du dossier, il apparaît que la personne qui ouvre le droit au regroupement familial ne dispose pas de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. En effet, Madame [J. N. A. Y.] bénéficie de l'aide du C.P.A.S. de Framedes, et ce pour un montant mensuel de 1.047,48 € depuis le 01/12/2011 (attestation du C.P.A.S. de Frameries datée du 27/03/2012). L'article 40ter de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers considère que les revenus provenant de régimes d'assistance complémentaires, à savoir le revenu d'intégration et le supplément d'allocations familiales, l'aide sociale financière et les allocations familiales ne peuvent entrer en compte dans l'évaluation des moyens de subsistance, En outre, la personne concernée ne prouve pas que le membre de famille rejoint dispose de moyens d'existence suffisants au sens de l'art. 42 § 1er, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers car le membre de famille rejoint est à charge des pouvoirs publics. Par ailleurs, l'attestation produite expliquant que Madame [J. N. A. Y.] s'est présentée à un entretien d'embauche ne prouve pas qu'elle travaille actuellement ».*

Le conseil constate que la partie défenderesse a pris en considération l'ensemble des documents contenus au dossier administration et motivé la décision entreprise de manière adéquate.

**4.1.4.** S'agissant de l'invocation de l'article 6 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, le Conseil rappelle que les contestations qui portent sur des décisions prises en exécution de la loi précitée du 15 décembre 1980 ne se rapportent ni à un droit civil, ni à une accusation en matière pénale et sont de nature purement administrative et non juridictionnelle, de sorte qu'elles n'entrent pas dans le champ d'application de l'article 6 de la Convention précitée.

Concernant le fait qu'il devrait rester sur le territoire afin *« présenter ses arguments pour le bon ordre de son dossier »*, le Conseil précise que cet argument manque en fait dans la mesure où le requérant était représenté à l'audience.

**4.1.5.** Le Conseil ajoute, s'agissant du contrat de travail à durée indéterminée de la conjointe du requérant et des autres documents joint au présent recours, que ces éléments n'ont pas été présentés à l'appui de la demande d'autorisation de séjour introduite par le requérant. Il s'ensuit qu'il ne saurait être reproché à la partie défenderesse de ne pas en avoir tenu compte au moment de la prise de la décision

querellée, dans la mesure où les éléments qui n'avaient pas été portés par le requérant à la connaissance de l'autorité en temps utiles, c'est-à-dire avant que celle-ci ne prenne sa décision, ne peuvent être pris en compte pour en apprécier la légalité.

Partant, la première branche du moyen unique n'est pas fondée.

**4.2.1.** En ce qui concerne la seconde branche et plus particulièrement s'agissant du fait que la partie défenderesse n'aurait pas tenu compte de sa vie privée et familiale, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'.

Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150). La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

S'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis, la Cour EDH admet qu'il y a ingérence et il convient de prendre en considération le deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Le droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la CEDH n'est pas absolu. Il peut en effet être circonscrit par les Etats dans les limites énoncées au paragraphe précité. Ainsi, l'ingérence de l'autorité publique est admise pour autant qu'elle soit prévue par la loi, qu'elle soit inspirée par un ou plusieurs des buts légitimes énoncés au deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH et qu'elle soit nécessaire dans une société démocratique pour les atteindre. Dans cette dernière perspective, il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte.

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans les deux hypothèses susmentionnées, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque le requérant allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte. Il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que le lien familial entre des conjoints ainsi qu'entre un parent et son enfant mineur doit être présumé (cf. Cour EDH, 21 juillet 1988, Berrehab/Pays Bas, § 21 ; Cour EDH, 28 novembre 1996, Ahmut/Pays Bas, § 60).

**4.2.2.** En l'espèce, le lien familial entre le requérant et son épouse n'est pas contesté par la partie défenderesse. Dès lors qu'il s'agit d'une première admission, il n'y a, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans la vie familiale du requérant.

Dans ce cas, il convient d'examiner si l'Etat a une obligation positive d'assurer le droit à la vie familiale. Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'Etat, de l'article 8, § 1<sup>er</sup>, de la CEDH, il convient de vérifier tout d'abord si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs que sur son territoire, sont invoqués. Si de tels obstacles à mener une vie familiale ailleurs ne peuvent être constatés, il n'y aura pas défaut de respect de la vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

En l'occurrence, aucun obstacle de ce genre n'est invoqué par le requérant qui se limite à indiquer que « *En l'espèce, la partie requérante ne constitue par sa présence sur le territoire, aucune menace pour l'ordre public ou la sécurité publique [...] de telle sorte que l'ingérence qui résulte du refus de l'autoriser à séjourner avec son épouse de nationalité belge est disproportionnée par rapport au but poursuivi par la partie adverse* ». Dès lors, la décision attaquée ne peut être considérée comme violant l'article 8 de la CEDH.

En ce que le requérant soutient que cette disposition implique que la partie défenderesse procède à une mise en balance des intérêts en présence avant de statuer, ce qui n'est nullement le cas en l'espèce et qu'elle est également tenue de s'adonner à une évaluation raisonnable et proportionnée entre les différents intérêts en présence et affirme qu'il ne constitue aucune menace pour l'ordre public ou la sécurité publique, le Conseil entend rappeler que, dans le cas d'une première admission, la partie défenderesse n'est pas tenue de procéder à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de cette convention.

Partant, la seconde branche du moyen unique n'est pas fondée.

**5.** Il résulte de ce qui précède, que le moyen unique n'est fondé en aucune de ses branches.

**6.** A la lumière de ces éléments, le Conseil relève que c'est à bon droit que la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire dans la mesure où le requérant ne remplissait pas les conditions requises afin de séjourner sur le territoire en tant que conjoint d'un Belge et a correctement motivé la décision entreprise.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique.**

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept septembre deux mille douze par :

M. P. HARMEL, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. VAN HOOF,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. VAN HOOF.

P. HARMEL.